



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

qualité

Question écrite n° 10298

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les nouvelles normes concernant la teneur en arsenic, antimoine, sélénium. et nickel de l'eau potable applicable à partir du 25 décembre 2003. Dans de nombreuses régions de France, il apparaît que ces nouvelles normes, établies sans aucune concertation avec les acteurs locaux et correspondant souvent non à une pollution mais à une situation naturelle liée à la géologie, sans que des troubles aient pour autant été constatés au fil des siècles pour la population consommant cette eau, ne seront pas respectées. Certes des dérogations pourront être accordées par les DDASS pour la consommation de l'eau issue des captages concernés (cent dix pour le seul département de la Savoie alimentant 25 000 habitants permanents) mais la mise aux normes va nécessiter des dépenses importantes pour les collectivités, la cause naturelle de ces teneurs excluant la recherche de nouveaux captages proches. Il faudra donc mettre en place des solutions de filtrage, or ce problème étant relativement nouveau, il n'existe actuellement aucun procédé industriel ou technique éprouvé garantissant l'élimination ou la limitation des matériaux considérés. Compte tenu de la lourdeur des investissements envisagés et du côté aléatoire et non garanti des résultats, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour le financement des projets et la validation des résultats. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

La directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixe les valeurs paramétriques à respecter pour les paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques. Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 qui transpose la directive précitée fixe pour les paramètres arsenic, antimoine, nickel et sélénium des limites de qualité identiques à celles établies par la directive. L'abaissement de ces limites de qualité par rapport aux réglementations antérieures est fondé sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé de 1994 qui a pris en considération les connaissances épidémiologiques et/ou les études toxicologiques les plus récentes (études sur l'homme, sur des animaux ou sur des cellules). La limite de qualité pour le paramètre sélénium demeure inchangée par rapport à la directive datant de 1980. Le respect des limites de qualité pour les eaux distribuées implique, dans certains cas, la mise en oeuvre de dispositifs de traitement au niveau de la production des eaux. Ainsi, pour les paramètres précités, des traitements d'élimination de ces substances sont opérationnels et ont fait l'objet d'autorisation du ministère chargé de la santé. Par ailleurs, leur mise en oeuvre peut faire l'objet des aides financières habituellement octroyées en matière d'eau.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10298

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 282

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 3043